

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. crim., 17 déc. 2019, n° 18-85191, PB, *bjda.fr* 2020, n° 67, note C. Lorton.

**L'étendue exacte du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément nonobstant  
l'appareillage de la victime amputée après un accident**

Cass. crim., 17 déc. 2019, n° 18-85191, PB

**Accident de la circulation –**

1°) Rejet de la demande de la victime relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse esthétique- Préjudice esthétique permanent déjà indemnisé dans une précédente décision définitive –C. civ., art. 1240 – Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties - La réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial et consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique, ces deux chefs de préjudice étant distingués – Cassation

2°) Rejet de la demande de la victime relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse de sport - Impossibilité de pratiquer certaines activités sportives, dont le vélo, a déjà été indemnisée par une précédente décision définitive- C. civ., art. 1240 – La réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial et consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces deux chefs de préjudice étant distincts- Cassation

*La réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial et consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique, ces deux chefs de préjudice étant distincts.*

*La réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial et consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces deux chefs de préjudice étant distincts.*

Le 19 octobre 2006, M. U... a été victime d'un grave accident de la circulation ayant entraîné son amputation au niveau de son membre inférieur gauche et dont M. J..., assuré auprès de la société GMF, a été tenu à réparation intégrale.

L'affaire correctionnelle avait été renvoyée sur intérêts civils pour l'indemnisation de la victime dont jugement a été prononcé le 26 juillet 2011.

Un appel a été interjeté et la Cour a rendu son arrêt le 13 juin 2013 aux termes duquel elle avait partiellement infirmé le jugement, condamnant M. J... à payer à la partie civile diverses sommes en réparation de son préjudice corporel et a, notamment, sursis à statuer sur les frais d'appareillages rendus nécessaires par l'amputation de la jambe gauche de la victime en ordonnant une nouvelle expertise relative à ceux-ci.

Au décours de l'expertise sur l'appareillage, par arrêt du 8 janvier 2015, la cour d'appel de Caen a donc fixé le poste correspondant au coût d'acquisition de la première prothèse fonctionnelle et a sursis à statuer sur le coût de renouvellement de celle-ci et sur l'acquisition d'une prothèse de secours.

C'est sur la base de deux premiers pourvois formés par M. U... et la société GMF que cette décision a été cassée par l'arrêt de la chambre criminelle, mais uniquement en ce que la cour d'appel avait omis de fixer le terme du sursis à statuer.

C'est finalement dans ce contexte de renvoi, que la cour d'appel de céans a été saisie des demandes d'indemnisation au titre de l'acquisition et du renouvellement de ces frais d'appareillage (sous-poste des dépenses de santé futures).

La Cour d'appel a alors estimé que *"la victime amputée d'un membre ne pouvait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'altération de son apparence physique et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse imitant au mieux l'apparence d'un membre humain, afin de limiter le regard des autres"*. Dans un même registre, elle a aussi estimé que *"la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident et, d'autre part, le préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse spécifique lui permettant de pratiquer une activité physique"*.

Dans son arrêt du 17 décembre dernier, la Cour de cassation répond aux juges du second degré et a considéré - à juste titre - :

- que la réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial, consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique ;

- et que la réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial, consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques.

Elle a donc recadré le raisonnement déviant en réaffirmant les principes indemnitaires (II) et rappelant son contrôle du respect du principe de la réparation intégrale (I).

## **I) La réparation des préjudices corporels est une science complexe qui repose sur une méthodologie garante d'une juste indemnisation**

Les principes directeurs sont sacrés et consacrés par la jurisprudence.

Le contrôle de la Cour de cassation s'ordonne uniquement autour du respect des règles fondamentales du droit de la réparation élevées au rang de principes fondamentaux, à savoir le

principe de la réparation intégrale du dommage illustré par l'adage "tout le préjudice mais rien que le préjudice" et son corollaire, le non-cumul de l'indemnisation.

Le droit est « *évidemment impuissant à réparer les atteintes corporelles en nature* »<sup>1</sup>. La réparation intégrale est une « *utopie constructive* »<sup>2</sup>, et la nomenclature Dintilhac est un outil pour y parvenir.

A charge pour les praticiens de l'utiliser à bon escient pour rétablir autant que possible l'équilibre pré-traumatique à chacun.

Dans cet arrêt du 17 décembre, les hauts magistrats rappellent donc justement que si leur contrôle est certes inexistant sur la valeur indemnitaire de la dette, celui-ci demeure sur les fondements de l'indemnisation et s'exerce en particulier sur la méthodologie de la réparation. L'esprit de la nomenclature DINTILHAC doit être rigoureusement respecté et ceci, parce qu'elle a été conçue comme la garantie de la juste indemnisation des victimes.

Ainsi, en appliquant correctement la nomenclature DINTILHAC, les professionnels de l'indemnisation doivent pouvoir garantir la réparation intégrale et se conformer à l'exigence de l'article 1240 du code civil selon lequel le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties. Encore faut-il maîtriser les frontières de chaque poste de préjudice...

## **II) L'architecture de la nomenclature DINTILHAC comme référence de la méthodologie indemnitaire.**

Concernant l'indemnisation d'une personne amputée suite à un accident, les juges ont donc eu à se positionner sur les demandes de la victime en lien avec son appareillage.

A en suivre le raisonnement de la cour d'appel, il semblerait que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler l'indemnisation du préjudice esthétique avec l'indemnisation du préjudice liées aux dépenses de santé au motif que l'acquisition d'une prothèse imitant au mieux l'apparence d'un membre humain réduirait à néant l'existence d'une altération de son apparence à l'égard des autres. De même, cette victime ne pourrait cumuler l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident avec le préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse spécifique lui permettant de pratiquer une activité physique.

Les juges d'appel n'auraient-ils pas fait un amalgame réducteur et contraire à l'architecture de la nomenclature DINTILHAC?

En effet! Et ce raisonnement erroné... la Cour de cassation ne l'accepte pas. Elle rappelle ainsi l'esprit de la réparation et les règles.

Confondre un préjudice patrimonial avec un préjudice extrapatrimonial serait même un recul inquiétant des données acquises de la réparation des préjudices corporels ; parce que contraire à la philosophie de la nomenclature DINTILHAC.

---

<sup>1</sup>M. Le Roy, J.-D. Le Roy et F. Bidal, *L'évaluation du préjudice corporel*, Lexis Nexis, 21<sup>e</sup> éd., p. 10.

<sup>2</sup> Propos du Président DINTILHAC. J.-P Dintilhac, *La nomenclature et le recours des tiers payeurs*, *Gaz. Pal.* 11-13 févr. 2007, p. 55.

Or, pour arriver à proposer une "véritable nomenclature" des divers postes de préjudice corporel, le groupe de travail s'était justement efforcé de bâtir une classification méthodique rassemblant différents chefs de préjudice selon un ordonnancement rationnel tenant compte de leur nature propre<sup>3</sup>.

La Cour de cassation semble donc incontestablement attachée à ce raisonnement connu, reconnu et appliqué : la distinction des postes est la base, il n'apparaît donc pas possible (fort heureusement) de les diluer au détriment de la victime.

Ainsi un préjudice patrimonial n'est pas un préjudice extrapatrimonial et le risque d'une double indemnisation ne peut exister dès lors que les préjudices ne se recoupent pas et n'indemnisent pas la même chose. Cette ligne de conduite rappelle celle qui avait déjà guidé la haute juridiction dans son arrêt du 17 juin 2010<sup>4</sup>.

Pour rappel, les dépenses de santé intègrent outre les frais médicaux strictement entendus, les frais d'appareillages et de prothèse<sup>5</sup>. Les tiers payeurs y exerceront leur recours.

Le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément sont quant à eux des postes extrapatrimoniaux, temporaires ou permanents, qui sont dépourvus de toute incidence patrimoniale ce qui exclut qu'ils soient pris en compte dans l'assiette du recours subrogatoire exercé par les tiers payeurs subrogés dans les droits de la victime directe (et ce, contrairement aux frais de santé).

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié *in concreto* en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.).

---

<sup>3</sup> Rapport de communication du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, dirigé par Jean-Pierre DINTILHAC, Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, juill. 2005.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 juin 2010, n° 09-15842 : « *Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. X... fait valoir que le quad et ses accessoires et adaptations divers lui permettront d'accéder dans des lieux tels que les forêts, les plages et les montagnes ; que ces prétentions se rattachent incontestablement à l'indemnisation du préjudice d'agrément éprouvé par la victime, et en réparation duquel celle-ci a reçu à titre transactionnel la somme de 40 000 euros ; que la demande au titre du quad pour l'accès en forêt, d'une remorque de transport pour le quad, des adaptations du quad, d'un dual ski pour faire du ski assis et d'un fauteuil Tiralo pour accéder à la plage, sont irrecevables ;*

*Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que les demandes indemnitaires formulées au titre de l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs étaient incluses dans le préjudice d'agrément déjà indemnisé dans la transaction, qu'elle a souverainement interprétée ;*

*(...) Mais attendu que le préjudice sexuel comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle à savoir : le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir, le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer ;*

*Que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que M. X... a perçu à titre transactionnel la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice sexuel, lequel n'est pas seulement limité à la perte de sensation de plaisir, ainsi que le soutient la victime, mais concerne l'atteinte, sous toutes ses formes, à la vie sexuelle.*

<sup>5</sup> « Ces frais ne se limitent pas aux frais médicaux au sens strict: ils incluent, en outre, les frais liés soient à l'installation de prothèses pour les membres, les dents, les oreilles ou les yeux, soit à la pose d'appareillages spécifiques qui sont nécessaires afin de suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation ».

Le préjudice esthétique cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage. Ce préjudice a un caractère strictement personnel.

Il faut bien garder à l'esprit qu'une victime ne choisit pas les suites de l'évènement traumatique, elle subit.

Est-ce le rôle d'un juge que de pouvoir dire si les appareillages remplaceront ou non l'image d'une jambe ? Assurément non. La perception de sa propre image déjoue le champ des compétences médicales et juridiques. La victime qui a perdu une jambe ne doit pas être encore confrontée au lourd dilemme de choisir entre une indemnisation au titre de l'achat d'une prothèse ou celle de l'esthétisme ou de ses loisirs. Ce raisonnement réducteur reviendrait en fait là encore "à amputer" la victime de l'indemnisation de certains postes de préjudices et la conditionner à des compensations approximatives et inexactes.

Plus encore, il s'agirait de confondre "qualité de vie" et "réduction du coût du préjudice"; ce qui serait une erreur qui malmènerait la réparation intégrale et qui serait contraire au respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de la liberté pour la victime de faire ses propres choix et d'appréhender sa situation de handicap sans contrainte sociétale ou indemnitaire.

Une prothèse ne remplace pas une jambe, ni aux yeux de la victime ni aux yeux de la société. L'évaluation du préjudice corporel est assurément une science complexe, notamment parce que l'humain est au cœur d'un débat tellement technique.

Caroline LORTON,  
Avocate au Barreau de Lyon,

### L'arrêt :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. U... a été victime, le 19 octobre 2006, d'un accident de la circulation dont M. J..., assuré auprès de la société GMF, a été déclaré tenu à réparation intégrale ; que par jugement du 26 juillet 2011, le tribunal a prononcé sur les intérêts civils ; que par arrêt du 13 juin 2013, la cour d'appel a partiellement infirmé ce jugement, condamné M. J... à payer à la partie civile diverses sommes en réparation de son préjudice corporel et a, notamment, sursis à statuer sur les frais d'appareillages rendus nécessaires par l'amputation de la jambe gauche de la victime et ordonné une nouvelle expertise relative à ceux-ci ; que par arrêt du 8 janvier 2015, la cour d'appel de Caen a fixé, notamment, le poste correspondant au coût d'acquisition de la première prothèse fonctionnelle et a sursis à statuer sur le coût de renouvellement de celle-ci et sur l'acquisition d'une prothèse de seconde mise (dite "de secours") ; que sur pourvois formés par M. U... et la société GMF, cette décision a été cassée par l'arrêt précité de la chambre criminelle, uniquement en ce que la cour d'appel a omis de fixer le terme du sursis à statuer ; que, sur renvoi après cassation, la cour d'appel a été saisie des demandes d'indemnisation au titre de l'acquisition et du renouvellement de ces frais d'appareillage (sous-poste des dépenses de santé futures) ;

I - Sur le pourvoi de la société GMF assurances :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

II - Sur le pourvoi de M. U... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382, devenu 1240 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

en ce que l'arrêt a limité à la somme de 1 210 496,27 euros la condamnation de M. J... envers M. U... au titre des frais d'appareillage hors acquisition de la prothèse fonctionnelle (autrement appelée « de première mise »), après imputation des sommes prises en charge par la CPAM du Calvados ;

1°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse fonctionnelle « Genium » ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à 2014 (date de l'acquisition par ses soins de la prothèse « Genium »), qu'il avait bénéficié pendant cette période d'une prothèse C-LEG intégralement remboursée par la sécurité sociale (arrêt, p. 5, § 4), quand il résultait de ses propres constatations que la réparation intégrale de son préjudice supposait l'acquisition et le renouvellement d'une prothèse de type « Genium », ce besoin existant depuis la consolidation de son dommage et l'indemnisation due à ce titre ne pouvant être limitée à la période à partir de laquelle M. U... a justifié avoir fait l'acquisition effective de cette prothèse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse de seconde mise ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à la date de l'arrêt, qu'il n'aurait droit, pour le passé, qu'à l'indemnisation du « matériel effectivement acquis » (arrêt, p. 7, § 5) et qu'il « ne justifi[ait] pas de dépenses passées relatives à une prothèse de seconde mise » (arrêt, p. 7, § 6), quand il résultait pourtant de ses propres constatations que, « pour être replacé dans la situation la plus proche possible de celle qui aurait été la sienne en l'absence d'accident, M. U..., qui n'est âgé que de 31 ans, avec des enfants en bas âge et une vie professionnelle à construire, doit disposer de deux prothèses identiques afin de maintenir son autonomie durant les entretiens et réparations » (arrêt, p. 7, § 3), ce dont résultait l'existence d'un besoin depuis la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en n'allouant une indemnité au titre de la prothèse de bain et de son revêtement esthétique qu'à compter de la date de sa décision, quand il ressortait de ses propres constatations que l'acquisition de cette prothèse était nécessaire à la « juste indemnisation » du préjudice de M. U... (arrêt, p. 8, § 2), ce dont résultait l'existence d'un besoin remontant à la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

4°) alors qu'en toute hypothèse, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ; que la cour d'appel a constaté que M. U... devait renouveler les emboîtures de sa prothèse fonctionnelle à raison de quatre sur une période de six ans, soit une tous les dix-huit mois (arrêt, p. 5, in fine) ; qu'en allouant une indemnité pour trois années à compter de février 2014, puis en capitalisant le besoin annuel à compter de février 2020, la cour d'appel, qui a privé M. U... de l'indemnisation de trois années (février 2017 à février 2020) de ses besoins en emboîtures sur la période 2014/2020, refusant donc la réparation d'un préjudice dont elle avait reconnu le principe, a violé les textes susvisés ;

5°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'altération de son apparence physique et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse imitant au mieux l'apparence d'un membre humain, afin de limiter le regard des autres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

6°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident et, d'autre part, le préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse spécifique lui permettant de pratiquer une activité physique, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Sur le moyen, pris en ses quatre premières branches ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1240 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse esthétique, l'arrêt retient qu'il a déjà été indemnisé de son préjudice esthétique permanent dans une décision de la cour d'appel de Caen du 13 juin 2013 devenue sur ce point définitive, qui vise les séquelles importantes ne pouvant être masquées à la vue des tiers, compte tenu des conséquences de l'amputation et de l'appareillage" ; que la cour d'appel en déduit que le préjudice lié à l'inesthétisme de la prothèse" dont la partie civile réclame réparation dans ses dernières écritures ne peut donc être à nouveau indemnisé par l'allocation de sommes visant à l'acquisition d'une prothèse esthétique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial et consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1240 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse de sport, l'arrêt retient que l'impossibilité de pratiquer certaines activités sportives, dont le vélo, a déjà été indemnisée par la décision de la cour d'appel de Caen en date du 13 juin 2013, devenue définitive sur cette question, de lui allouer une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice d'agrément ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial et consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I - Sur le pourvoi de la société GMF :

Le REJETTE ;

II - Sur le pourvoi de M. W... :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 20 avril 2018 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;